

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 401/2019
Date: 1er mai 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2017.GEF.932
Classification: Non classifié

Crédit-cadre 2020-2023 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit d'engagement.

1 Objet

Le canton peut allouer des contributions en sus de la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers au sens de l'article 58 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH). Conformément à l'article 139 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant :

- l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier ;
- l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins ;
- l'indemnisation des prestations supplémentaires ;
- l'indemnisation des prestations de base fixes ;
- l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie ;
- le subventionnement des essais pilotes ; et
- le subventionnement de l'innovation médicale.

Le crédit-cadre en cours a été arrêté le 14 septembre 2015 par le Grand Conseil, pour quatre ans. Il fera donc l'objet d'un décompte en 2020, après présentation des comptes 2019 des institutions. Le crédit 2020-2023 est immédiatement consécutif au précédent afin de garantir la continuité.

2 Bases légales

- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 59 à 69, 104, 115, 116 et article 139, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), articles 20a ss et 31
- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46 et 47, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 149



3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP et, pour la plupart, de dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP. En vertu de l'article 139, alinéa 1 LSH, leur autorisation est de la compétence du Grand Conseil.

4 Montant déterminant du crédit

Total: CHF 299 353 400

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice comptable

Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit-cadre pour les exercices 2020 à 2023 à la charge des comptes 363200, 363400 et 363500. Groupe de produits Santé publique (04.04.9105).

Le crédit sera vraisemblablement versé comme suit :

2020 :	CHF	68 313 350
2021 :	CHF	73 013 350
2022 :	CHF	77 663 350
2023 :	CHF	80 363 350

En 2024, des versements supplémentaires et des remboursements seront effectués sur la base du décompte 2023 des fournisseurs de prestations.

A l'exception des nouvelles contributions prévues aux points 3.7.2.1 à 3.7.2.3 du rapport, le crédit est inscrit au budget 2020 et au plan financier 2021-2023. Le montant à allouer à ces prestations supplémentaires pour la période 2020 à 2023 sera arrêté par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification en cours.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La SAP est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Pièce jointe :

- Rapport